

LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Articles L.3133-7 et L3134-16 du Code du travail



La journée de solidarité est une participation obligatoire des salariés et des employeurs au financement d'actions publiques en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

Organisation



Pour les salariés

Une journée de travail supplémentaire non rémunérée par an



Pour les employeurs

Versement d'une contribution de solidarité (0,30% de la masse salariale)



La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

L'URSSAF est l'organisme collecteur



Exception :



Les salariés en **congés payés, arrêt maladie, congés maternité** et les **stagiaires** restent rémunérés.

Mise en place



Par décision unilatérale de l'employeur après consultation du CSE s'il existe



Par convention ou accord collectif

Articles L.3133-7 et L3134-16 du Code du travail

Quel jour choisir ?

La loi n'impose pas de fixer la journée de solidarité le lundi de Pentecôte.

Elle peut être effectuée en travaillant :

- L'un des jours fériés définis par la loi
- Un jour de RTT
- Toute autre journée de sept heures précédemment non travaillée

Exceptions : Le 1er mai - Un dimanche

L'employeur peut dispenser les salariés de travailler pendant la journée de solidarité mais reste redevable de la contribution.

Sur acceptation de l'employeur, un salarié peut poser un jour de congé.

Durée et Fractionnement

7 heures qui peuvent éventuellement être fractionnées en heures mais la règle doit être identique pour tous les salariés de l'entreprise.

Peut-on fixer la journée de solidarité individuellement ?

La date **doit être identique pour tous les salariés de l'entreprise.**

Sauf en cas de nécessité d'aménagement.

Vous avez des questions ? N'hésitez pas à consulter votre expert-comptable.

Créé en 2000, Harmonium est un cabinet d'experts-comptables riche de 60 collaborateurs.

Vous souhaitez approfondir ce sujet ?

N'hésitez pas à nous contacter : accueil@harmonium-experts.fr